

000590 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 03 OCT 2023

DECISION N° relative au recours des Ets EL BICHAIR COMPANY introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°02/AONO/C-AGIII/CT/CIPM/23 pour les travaux de clôture de la case communautaire à SANGUERE-NGAL dans l'arrondissement de Garoua III, Département de la Bénoué, Région du Nord

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205/CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours des Ets EL BICHAIR COMPANY du 1^{er} juin 2023 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 27 juillet 2023 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 27 juillet 2023 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours des Ets EL BICHAIR COMPANY introduit au CER le 1^{er} juin 2023, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM) intervenue le 26 mai 2023, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Les Ets EL BICHAIR COMPANY récusent l'attribution du marché à la société MOBA-SARL pour un montant de 49 857 113 FCFA TTC, qu'ils estiment plus-disant, et sollicitent un arbitrage, au motif que leur offre est classée première, parce que moins-disante avec un montant de 42 938 312 FCFA TTC. Ils soutiennent en outre que leur élimination en raison de l'offre anormalement basse, est en violation des dispositions de l'article 105 du code des marchés publics ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que l'attribution du marché querellée s'est opérée en marge des dispositions de l'article 105 du Code des marchés publics relatives à l'offre anormalement basse ;

Qu'il convient de ce fait de dire ce recours fondé, d'instruire le MO de rapporter sa décision d'attribution, d'attribuer le marché au recourant et d'adresser une lettre d'observation au MO pour non-respect du Code des marchés publics, ainsi qu'à la CIPM pour analyse biaisée, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets EL BICHAIR COMPANY recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le MO de rapporter sa décision d'attribution, d'attribuer le marché aux Ets EL BICHAIR COMPANY ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée au MO pour attribution non conforme au Code des marchés publics, ainsi qu'à la CIPM pour analyse biaisée ;
5. Dit la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Intéressé (Ets EL BICHAIR COMPANY).

Yaoundé, le

03 OCT 2023

